

Arrêt

n° 223 203 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo, originaire de Korhogo et de confession musulmane. Vous avez suivi trois années d'enseignement coranique et avez travaillé au sein de la rébellion à Bouaké, comme chauffeur.

Né le 3 janvier 1977 à Bouaké, vous y vivez jusqu'en 2008 et vous vous installez ensuite, à partir de 2009, à Abidjan.

De 2001 à 2002, vous travaillez comme chauffeur de taxi pour le compte d'un ami à Bouaké. De 2005 à 2008, vous assurez le transport des troupes dirigées par le commandant [I.O.], surnommé [W.], au sein de la rébellion. A partir de 2008, vous travaillez pour le compte personnel de [W.]. Celui-ci vous charge de transférer ses véhicules de luxe qu'il importe de l'étranger, du port de Lomé (Togo) vers Bouaké. Vous effectuez ce travail avec votre collègue [A.]. Lors de votre dernière mission au Togo, vous ne parvenez pas à joindre [K.], votre contact, qui est chargé d'établir les documents permettant de sortir les véhicules du port de Lomé. Vous le cherchez en vain. Vous faites alors appel à la gendarmerie qui vous accompagne à son domicile. Une fois sur place, son propriétaire vous informe que [K.] a effectivement sorti du port de Lomé les véhicules que vous cherchez mais que, depuis deux jours, celui-ci n'a plus donné de ses nouvelles. La gendarmerie force alors sa porte. En voyant l'état de sa maison, vous réalisez que [K.] a quitté le pays et qu'il s'est emparé des véhicules de [W.].

Pris de panique, vousappelez votre patron [W.] afin de lui faire part de la situation. Ce dernier vous demande de regagner Bouaké. Vous hésitez à rentrer, seul [A.] retourne à Bouaké. Quelques jours plus tard, vous apprenez que ce dernier a été tué. Affecté par la mort de votre collègue et vous sentant en danger, vous décidez de ne pas retourner tout de suite au pays. Vous allez alors au Ghana, chez un ami, où vous passez un mois. A cette époque, suite à la rébellion, la Côte d'Ivoire est divisée en deux zones, la zone rebelle au nord et la zone gouvernementale au sud. Croyant être en sécurité en zone gouvernementale, vous allez à Abidjan. Une fois dans la capitale, vous reprenez vos activités, vous travaillez comme chauffeur de taxi et en 2012, vous ouvrez un commerce de vêtements à Adjame.

Le 18 novembre 2014, lors de la mutinerie des soldats, des éléments de [W.] vous retrouvent à Abidjan et tentent de vous tuer. Vous parvenez à leur échapper.

Le 2 décembre 2015, alors que les hommes de [W.] vous arrêtent à votre domicile, des gendarmes en patrouille vous reprennent de leurs mains et vous conduisent avec ces hommes à la gendarmerie d'Adjame. Là, après une conversation téléphonique, les hommes de [W.] sont libérés tandis que vous êtes maintenu en détention. Trois jours plus tard, vous êtes transféré à la MACA (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan).

Le 20 février 2016, lors de la tentative d'évasion du prisonnier surnommé [Y.] le Chinois et son groupe de la MACA, vous profitez de la confusion qui règne pour vous évader de votre lieu de détention. Après votre évasion, vous vous réfugiez chez un ami, où vous restez caché pendant deux mois. Vous allez ensuite à Bassam. A partir de là, vous reprenez contact avec votre famille et organisez votre voyage.

Le 3 septembre 2017, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire à partir de l'aéroport international d'Abidjan. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, tels que relatés, ne peuvent être rattachés aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution vis-à-vis de votre ancien patron, l'ex-chef rebelle [I.O.] qui vous tient pour responsable du vol de trois de ses véhicules de luxe que vous deviez transférer du port de Lomé à Bouaké. Vous expliquez qu'en 2008, lors de votre dernière mission à Lomé, vous n'avez pas pu ramener tous ses véhicules; trois véhicules de luxe, commandés par [I.O.] ont disparu. L'agent chargé de dédouaner les véhicules au port de Lomé avec qui vous aviez l'habitude de travailler s'en est accaparé et a quitté le Togo. Vous avez essayé d'expliquer par téléphone la situation, à partir du Togo à votre patron [W.], mais celui-ci ne vous a pas cru. Dès que votre collègue est retourné à Bouaké, il a été torturé et a succombé à ses blessures. Depuis lors, vous êtes recherché. Le 18 novembre 2014, les hommes d'[O.I.] ont tenté de vous abattre à Abidjan et le 2 décembre 2015, ils vous ont intercepté à votre domicile. Vous avez été détenu pendant trois jours à la gendarmerie d'Adjame avant d'être transféré à la MACA, d'où vous vous êtes évadé le 20 février 2016 (voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, pages 9-11). Ces faits relèvent des autorités judiciaires de votre pays et n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre détention et évasion de la MACA.

Ainsi, interrogé sur la MACA, vous êtes incapable de préciser le nom du régisseur, d'expliquer la manière dont est organisé ce lieu de détention, ignorant le nom des différents bâtiments, le nombre d'étages, le bâtiment où sont placées les femmes ou les enfants. Vous ne connaissez pas non plus le jour des visites (voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, pages 14-16 et copie d'informations jointes au dossier administratif) ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui y a passé plus de deux mois.

Par ailleurs, vous déclarez que, dans votre cellule à la MACA, vous étiez à trois. Or, interrogé quant à vos codétenus, vous ne pouvez préciser ni leur nom, ni le motif de leur détention, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de votre détention et du nombre de personnes dans votre cellule. De plus, amené à relater ce qui vous a marqué durant votre détention à la MACA, vous vous limitez à dire que : « Le manque de considération, les détenus ne sont pas considérés, ce ne sont pas des humains, ils n'ont pas de droits » (voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, pages 14-16) sans aucune autre précision.

De même, le CGRA souligne qu'il n'est pas crédible qu'au cours de votre détention à la gendarmerie d'Adjame et à la MACA, vous n'ayez jamais été interrogé au sujet des véhicules dérobés de [W.], alors que vous allégez dans le même temps que votre collègue qui est retourné à Bouaké après votre mission en 2008 avait été torturé et « comme il ne parlait toujours pas, ils ont pensé qu'il jouait au dur, on l'a tué » (sic) (notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, pages 9, 10, 13 et 15).

Pour le surplus, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé que, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être resté à la MACA de décembre jusqu'au 22 avril 2016 et chez votre ami [M.] à Grand Bassam depuis le jour de votre évasion de prison jusqu'à votre départ du pays (voir questionnaire, page 15, rubrique 5). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 mars 2018, vous soutenez vous être évadé de la MACA le 16 février 2016, être allé chez votre ami [M.] à Grand Bassam le 22 avril 2016, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays (notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, page 11). Une telle divergence sur un élément central de votre récit ôte toute crédibilité à vos assertions.

En outre, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 mars 2018, vous avez relaté que le 20 février 2016 au moment où il y a eu un échange de tirs entre le groupe du prisonnier [Y.] le Chinois et les gardiens, vous étiez caché à l'infirmerie ; vous étiez isolé là-bas (voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, page 11). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 12 avril 2018, vous allégez que : « Quand la mutinerie a commencé, j'étais dans ma cellule, ce jour-là, je ne me sentais pas bien, je n'étais pas trop en forme. Lorsque [Y.] le Chinois a commencé à faire des échanges de tirs avec les gardiens de prison, il y a eu la panique générale, tout le monde s'est mis à courir de gauche à droite.

J'ai vu des prisonniers sortir des bâtiments A, B et C en criant. Lorsque je suis sorti de ma cellule, j'ai été dans l'espace où se mettaient souvent les gardiens et les prisonniers. Ca tirait fort car [Y.] ne voulait pas se laisser faire. Les gardiens de prison voulaient faire sortir les civils du côté où j'étais. Les gardiens ont commencé à faire sortir le personnel qui travaille avec eux par la sortie principale. J'étais caché, lorsque je les ai vus sortir, je me suis mis dans le groupe qui sortait » (sic) (notes d'entretien personnel du 12 avril 2018, page 5).

Confronté, à la contradiction concernant l'endroit où vous vous trouviez au moment des échanges de tirs, lors de votre entretien personnel au CGRA le 12 avril 2018, vous n'apportez aucune explication convaincante, déclarant que vous n'étiez pas à l'intérieur de l'infirmérie, mais aux environs de l'infirmérie et que vous n'aviez pas accès à l'infirmérie (notes d'entretien personnel du 12 avril 2018, page 6).

De plus, vous déclarez que la mutinerie à la MACA a commencé le matin entre 9-10 heures (voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, page 15) alors qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que celle-ci a commencé vers 8 heures (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Le CGRA estime également que votre évasion est déconcertante de facilité et, partant, invraisemblable. En effet, vous expliquez avoir profité de la confusion régnant dans la prison. Vous relatez que « Lorsque je suis sorti de ma cellule, j'ai été dans l'espace où se mettaient souvent les gardiens et les prisonniers. Ca tirait fort car [Y.] ne voulait pas se laisser faire. Les gardiens de prison voulaient faire sortir les civils du côté où j'étais. Les gardiens ont commencé à faire sortir le personnel qui travaille avec eux par la sortie principale. J'étais caché, lorsque je les ai vus sortir, je me suis mis dans le groupe qui sortait. Ils ont été dans le bâtiment en face tandis que moi, j'ai été dans la forêt de Banco » (notes d'entretien personnel du 12 avril 2018, page 5).

Vos propos sont d'autant moins crédibles que nulle part dans la presse il n'est fait état d'une quelconque évasion réussie de prisonniers de la MACA le 20 février 2016.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, le CGRA relève que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter votre pays. En effet, alors que vous situez le début des menaces, perpétrées contre vous par l'ex-chef de guerre, [I.W.] en 2008, vous n'avez quitté la Côte d'Ivoire qu'en septembre 2017, soit plus de dix ans plus tard. De plus, après la crise post-électorale, bien que sachant que le colonel [I.O.] avait quitté le nord de la Côte d'Ivoire et qu'il s'était installé à Abidjan et y assurait la sécurité, vous n'avez pas quitté la capitale ; de surcroît, vous avez poursuivi tout à fait normalement vos activités professionnelles et avez librement effectué des déplacements à Abidjan. En effet, vous déclarez qu'après votre retour en Côte d'Ivoire en 2009, vous avez repris vos activités à Abidjan, vous avez travaillé comme chauffeur de taxi intercommunal entre les communes de Treichville et Adjame et qu'en 2012, vous avez ouvert une boutique de vêtements à Adjame.

Questionné, lors de votre entretien personnel au CGRA le 12 avril 2018 à ce sujet, vous soutenez que vous saviez qu'[I.O.] s'était installé à Abidjan, après les élections en 2010. Il vous a alors été demandé si vous n'aviez pas peur, vous allégez que « Si, mais au début je pensais qu'il m'avait oublié ».

Et à la question de savoir quelles précautions vous avez prises lorsque vous avez appris que [W.] était désormais à Abidjan, vous déclarez que « Dans ma tête je me disais qu'on allait jamais se croiser, on n'avait pas les mêmes activités, lui faisait la politique et moi, j'étais chauffeur de woro-woro » et que vous ignorez que ses hommes vous cherchaient », ce qui n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous affirmez craindre [I.O.] et vous être installé à Abidjan, afin d'être loin de la zone rebelle où il se trouvait, après votre retour au pays en 2009 (voir notes d'entretien personnel du 12 avril 2018, page 4). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui est menacée. Ce d'autant que vous échappez à la mort le 18 novembre 2014, les éléments de [W.] vous ayant retrouvé mais restez à Abidjan par après ce qui n'est guère crédible.

De plus, après votre arrestation par les hommes de [W.] le 2 décembre 2015 et votre évasion de la MACA le 20 février 2016, vous êtes resté encore plusieurs mois en Côte d'Ivoire et avez même introduit des demandes de visa pour l'Espagne en 2016 et l'Italie en 2017. De plus, le 3 septembre 2017 lors de votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international d'Abidjan, alors que vous étiez recherché par les hommes de [W.] (Voir notes d'entretien personnel du 9 mars 2018, pages 6, 7, 11, et 12) et que vous vous êtes évadé de la MACA, ce qui n'est pas du tout crédible.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez votre carte d'identité nationale et votre extrait de naissance (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent votre identité et votre nationalité ivoirienne qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, concernant les copies de votre registre de commerce et de votre carte des Forces Nouvelles, que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents permettent juste d'établir vos activités commerciales à Abidjan et le fait que vous avez fait partie de la rébellion des Forces Nouvelles. Ces activités ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux témoignages et à la copie des cartes d'identité de vos voisins, qui auraient assisté à votre arrestation, par les hommes de [W.], le 2 décembre 2015, que vous avez joints à votre demande de protection internationale, le CGRA souligne tout d'abord que ces documents ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, vos voisins n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptibles de complaisance, en apportant à votre récit un poids supplémentaire. De plus, vos voisins, à travers leurs témoignages, se bornent à évoquer votre arrestation et à signaler que les gendarmes vous ont récupéré des mains des soldats et emmené à la gendarmerie d'où vous avez été transféré à la MACA, sans plus. Ils ne témoignent en rien des motifs de votre arrestation, de manière à corroborer vos dires quant au fondement de votre crainte.

S'agissant de l'article de journal « *Notre Voie* » N° [...] des vendredi [...], samedi [...] et dimanche [...] dans lequel vous êtes nommément cité (versé au dossier), le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible pourquoi votre nom apparaît dans ce journal. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel le 12 avril 2018, vous expliquez que cet article vous a été envoyé par votre ami qui vit à Adjame. Vous soutenez que vous ne savez pas qui dans votre famille ou entourage est à l'origine de la rédaction de cet article, alors que la personne qui relate votre histoire dans cet article déclare être votre cousin. De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi cet article est publié deux ans après votre évasion de la MACA, vous vous contentez de dire que vous ne le savez pas (voir notes d'entretien personnel du 12 avril 2018, page 3). Dès lors, ne pouvant expliquer de manière crédible les circonstances de la rédaction de cet article, ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Pour ce qui est de l'article internet sur la tentative d'évasion de [Y.] le Chinois de la MACA le 20 février 2016, que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA relève que ce document ne vous concerne pas directement et ne contient aucune information permettant d'établir que vous avez été détenu à la MACA, que vous vous en êtes évadé et que vous êtes actuellement recherché en Côte d'Ivoire. Par conséquent, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe de sa requête, le requérant a versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « rapport 2017/2018 d'Amnesty international sur la côte d'Ivoire ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément ci-dessus énuméré est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de « l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

4.1.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution vis-à-vis de son ancien patron, l'ex-chef rebelle I.O. alias W., qui le tient pour responsable du vol de trois de ses véhicules de luxe qu'il devait transférer depuis le port de Lomé jusqu'à Bouaké.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité du requérant, son extrait d'acte de naissance, son registre de commerce et sa carte des Forces Nouvelles, ne sont en mesure d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes et risques invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant des témoignages, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, leur caractère privé, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer le niveau de sincérité de leurs auteurs, ce qui limite déjà la force probante susceptible de leur être accordée. Surtout, le contenu de ces témoignages se révèle très peu précis et aucunement étayé, de sorte que ces documents sont en toute hypothèse insuffisants que pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La production des pièces d'identité des auteurs de ces témoignages est sans influence sur les constats précédents.

La même conclusion s'impose au sujet de l'article du journal « Notre Voie ». En effet, celui-ci ne contient aucune information précise hormis le nom du requérant, de sorte qu'il est très difficilement identifiable. En outre, il apparaît que cet article a été publié en mars 2018, soit deux années après la supposée évasion du requérant, sans qu'aucune explication précise ne soit apportée au sujet de la source – que le requérant se révèle incapable d'identifier alors qu'il s'agirait pourtant de l'un de ses proches – ou encore au sujet des circonstances de sa rédaction. Finalement, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucune difficulté dans le chef des membres de famille à la suite de la parution de cet article. Ce document se révèle donc également insuffisant que pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, l'article internet sur la tentative d'évasion de la MACA déposé à l'origine de la demande, de même que le rapport 2017/2018 d'Amnesty International annexé à la requête, ne concernent aucunement la personne du requérant, et sont donc sans pertinence pour établir la réalité des difficultés qu'il invoque.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2. Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 9 mars 2018 et du 12 avril 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que si le requérant « [n']a [...] pas [été] interrogé sur le dossier du vol des voitures [c'est parce que] les hommes de [W.] ont passé des coups de fil, et les gendarmes qui ne savaient même pas pourquoi il était arrêté, ont du le maintenir en détention et le transférer à la MACA » (requête, p. 4), qu'au sujet de la MACA il a été en mesure de livrer de nombreuses informations et d'expliquer valablement ses quelques ignorances ou approximations (requête, pp. 4-5), que s'agissant de la date de son évasion, « Le requérant, comme tout candidat reçu à l'office, n'a pu que remplir succinctement le questionnaire comme il en a reçu l'instruction. Le requérant a pu par contre entrer dans les détails au Cgra » (requête, p. 5), que de même concernant le lieu où il se trouvait lors de l'éclatement de la mutinerie « le requérant a toujours expliqué qu'il se trouvait comme à son habitude dans la zone où se trouve les gardiens et les détenus (située à proximité de l'infirmérie mais non qu'il se trouvait dans l'infirmérie (il a été mal compris ou cela a été mal retranscrit) » (requête, p. 5), qu'en outre la différence entre les informations de la partie défenderesse et les déclarations du requérant au sujet de l'heure du début de cette mutinerie est « minime, les deux versions situant la mutinerie au début de matinée [...] le requérant ne disposant pas de montre, a estimé qu'il devait être neuf heure » (requête, p. 5), que par ailleurs « Le requérant ne peut [...] partager l'analyse du Cgra qui consiste à dire que le requérant a fui son pays 10 ans après les problèmes rencontrés (épisode des voitures volées), alors que la situation a été commencé à être physiquement délicate pour lui seulement à partir de fin 2014 (échappe aux tirs), puis de fin 2015 à début 2016 (épisode de la Maca) ; Dès 2016, comme le souligne le Cgra lui-même, le concluant a essayé de quitter le pays en essayant d'obtenir un visa pour l'Espagne, ce qui démontre qu'il était pressé de quitter le pays dès son évasion au contraire de ce que soutient le Cgra qui laisse à penser à tort que le requérant n'était pas pressé de fuir » (requête, pp. 5-6), que de même « le risque [de fuir en passant par l'aéroport] était modéré pour le requérant car les autorités aéroportuaires ne sont pas des forces de [O.] et le requérant était muni d'un faux passeport et d'un visa qui n'étaient pas à son nom » (requête, p. 6), ou encore que plus généralement « le Commissaire général n'a pas tenu compte de

l'ensemble des éléments du dossier, mais seulement de certaines parties du récit des qui pouvaient lui être défavorables » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 9 mars 2018 et du 12 avril 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, ce faisant, il n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistent et/ou invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

De même, les multiples et diverses explications ou justifications contextuelles mises en exergue en termes de requête (les gendarmes, à la différence des hommes de W., n'avaient aucune connaissance du problème initial de vol de voitures, ce qui explique qu'ils ne l'aient jamais interrogé lors de sa supposée détention ; ses propos ont été mal compris ou mal retranscrits au sujet du lieu où il se trouvait lors de la mutinerie ; le requérant ne disposait pas d'une montre lui ayant permis de situer avec précision l'heure du début de cette mutinerie ; il lui a été demandé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale d'être concis, ce qui explique les divergences avec ses déclarations postérieures relatives à la date de son évasion ; ou encore bien que la difficulté initiale remonte à 2008, ce n'est qu'à partir de 2014 qu'il a commencé à être réellement inquiété) sont insuffisantes que pour restituer au récit la crédibilité et la vraisemblance qui lui font défaut. En effet, quand bien même les gendarmes n'auraient pas été informés du conflit initial qui opposait W. au requérant, dès lors qu'ils auraient pris la décision de le détenir de façon prolongée, il apparaît effectivement invraisemblable qu'aucune investigation ne soit menée. De même, il ne ressort aucunement qu'une quelconque méprise aurait été commise au sujet du lieu où se trouvait le requérant lors de la mutinerie. Quant à l'heure précise du début de cet événement, le Conseil estime que l'explication du requérant laisse entier le constat qu'il est incapable de donner une information rigoureuse sur ce point qui est pourtant fondamental dans son récit. En outre, quand bien même il aurait été demandé au requérant d'être bref lors de son passage à l'Office des étrangers, le Conseil estime que cet élément est insuffisant pour justifier une variation de deux mois dans ses déclarations au sujet de la date de son évasion. Finalement, au sujet de la chronologie des événements, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, le manque fondamental de vraisemblance et de cohérence du récit. En effet, alors que le problème initial du requérant remonte à 2008, il a néanmoins décidé de continuer à vivre à Abidjan malgré l'arrivée de son persécuteur allégué dans cette ville après les élections de 2010, et il ne fait état de réels problèmes qu'en novembre 2014 sans qu'il ne soit expliqué concrètement comment il aurait été retrouvé ou reconnu. Par la suite ce n'est qu'en décembre 2015 qu'il aurait été une nouvelle fois inquiété sans qu'il ne soit une nouvelle fois exposé pour quelle raison, et finalement près de deux années se sont encore écoulées avant que le requérant ne quitte définitivement son pays d'origine.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler pour autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précédent.

En vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, le Conseil relève également le caractère très inconsistent des déclarations du requérant au sujet de W., et ce alors qu'il soutient avoir travaillé pour le compte personnellement de cet individu plusieurs années et alors que ce dernier est un personnage jouissant d'une certaine notoriété.

En définitive, si le Conseil ne conteste pas les anciennes fonctions professionnelles du requérant au service de W. et le fait que des voitures de cette personne dont le requérant avait la charge aient été volées, il estime toutefois que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes que lui – ou son collègue de l'époque – aurait rencontrés à la suite de cet épisode, le requérant ne démontrant aucunement, ni par ses déclarations, ni par le biais des documents produits pour les étayer, qu'il ferait l'objet depuis 2008 de recherches de la part de W. ou qu'il aurait été détenu pour ces faits.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et notamment de ceux relatifs aux possibilités de protection du requérant auprès de ses autorités nationales, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN